

E 3721

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2007-2008

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 7 décembre 2007

Enregistré à la Présidence du Sénat le 7 décembre 2007

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Décision du Conseil relative à la mise en œuvre des articles 9 C, paragraphe 4, du traité sur l'Union européenne et 205, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne entre le 1^{er} novembre 2014 et le 31 mars 2017, d'une part, et à partir du 1^{er} avril 2017, d'autre part.

16013/07 POLGEN 127 JUR

**FICHE DE TRANSMISSION DES PROJETS D'ACTES
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET DE L'UNION EUROPEENNE**

- article 88-4 de la Constitution -

INTITULE					
<p><i>16013/07 POLGEN 127 JUR 442</i> Décision du Conseil relative à la mise en œuvre des articles 9 C, paragraphe 4, du traité sur l'Union européenne et 205, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne entre le 1er novembre 2014 et le 31 mars 2017, d'une part, et à partir du 1er avril 2017, d'autre part.</p>					
N A T U R E	<table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td style="text-align: center;">S.O. Sans Objet</td> <td rowspan="3" style="vertical-align: top;"> Observations : Cette décision, relative aux conditions de majorité requises au sein du Conseil de l'Union européenne, doit être soumise au Parlement en application de l'article 88-4 de la Constitution. </td> </tr> <tr style="background-color: #cccccc;"> <td style="text-align: center;">L Législatif</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">N.L. Non Législatif</td> </tr> </table>	S.O. Sans Objet	Observations : Cette décision, relative aux conditions de majorité requises au sein du Conseil de l'Union européenne, doit être soumise au Parlement en application de l'article 88-4 de la Constitution.	L Législatif	N.L. Non Législatif
S.O. Sans Objet	Observations : Cette décision, relative aux conditions de majorité requises au sein du Conseil de l'Union européenne, doit être soumise au Parlement en application de l'article 88-4 de la Constitution.				
L Législatif					
N.L. Non Législatif					
<p>Date d'arrivée au Conseil d'Etat :</p> <p align="center">04/12/2007</p>					
<p>Date de départ du Conseil d'Etat :</p> <p align="center">06/12/2007</p>					



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

Bruxelles, le 3 décembre 2007

16013/07

**POLGEN 127
JUR 442**

NOTE

Objet: DECISION DU CONSEIL relative à la mise en œuvre des articles 9 C, paragraphe 4, du traité sur l'Union européenne et 205, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne entre le 1^{er} novembre 2014 et le 31 mars 2017, d'une part, et à partir du 1^{er} avril 2017, d'autre part

DÉCISION DU CONSEIL

du ...

relative à la mise en œuvre des articles 9 C, paragraphe 4, du traité sur l'Union européenne et 205, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne entre le 1^{er} novembre 2014 et le 31 mars 2017, d'une part, et à partir du 1^{er} avril 2017, d'autre part

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

considérant ce qui suit:

- (1) Il convient d'adopter des dispositions permettant une transition sans heurts du système de prise de décision du Conseil à la majorité qualifiée - tel qu'il est défini à l'article 3, paragraphe 3, du protocole sur les dispositions transitoires, qui continuera de s'appliquer jusqu'au 31 octobre 2014 - au système de vote prévu par les articles 9 C, paragraphe 4, du traité sur l'Union européenne, et 205, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui s'appliquera à compter du 1^{er} novembre 2014, y compris, pendant une période transitoire jusqu'au 31 mars 2017, des dispositions spécifiques prévues à l'article 3, paragraphe 2, dudit protocole.
- (2) Il est rappelé que le Conseil a pour pratique de déployer les plus grands efforts pour renforcer la légitimité démocratique des actes adoptés à la majorité qualifiée,

DÉCIDE:

Section 1

Dispositions applicables entre le 1^{er} novembre 2014 et le 31 mars 2017

Article premier

Entre le 1^{er} novembre 2014 et le 31 mars 2017, si des membres du Conseil, représentant:

- a) au moins trois-quarts de la population, ou
- b) au moins trois-quarts du nombre des États membres,

nécessaires pour constituer une minorité de blocage résultant de l'application des articles 9 C, paragraphe 4, premier alinéa, du traité sur l'Union européenne ou 205, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, indiquent leur opposition à l'adoption d'un acte par le Conseil à la majorité qualifiée, le Conseil en délibère.

Article 2

Le Conseil, au cours de cette délibération, fait tout ce qui est en son pouvoir pour aboutir, dans un délai raisonnable et sans porter préjudice aux limites obligatoires de temps fixées par le droit de l'Union, à une solution satisfaisante pour répondre aux préoccupations soulevées par les membres du Conseil visés à l'article 1^{er}.

Article 3

À cette fin, le président du Conseil, avec l'assistance de la Commission et dans le respect du règlement intérieur du Conseil, déploie toute initiative nécessaire pour faciliter la réalisation d'une plus large base d'accord au sein du Conseil. Les membres du Conseil lui apportent leur concours.

Section 2

Dispositions applicables à partir du 1^{er} avril 2017

Article 4

À partir du 1^{er} avril 2017, si des membres du Conseil, représentant:

- a) au moins 55% de la population, ou
- b) au moins 55% du nombre des États membres,

nécessaires pour constituer une minorité de blocage résultant de l'application des articles 9 C, paragraphe 4, premier alinéa, du traité sur l'Union européenne ou 205, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, indiquent leur opposition à l'adoption d'un acte par le Conseil à la majorité qualifiée, le Conseil en délibère.

Article 5

Le Conseil, au cours de cette délibération, fait tout ce qui est en son pouvoir pour aboutir, dans un délai raisonnable et sans porter préjudice aux limites obligatoires de temps fixées par le droit de l'Union, à une solution satisfaisante pour répondre aux préoccupations soulevées par les membres du Conseil visés à l'article 4.

Article 6

À cette fin, le président du Conseil, avec l'assistance de la Commission et dans le respect du règlement intérieur du Conseil, déploie toute initiative nécessaire pour faciliter la réalisation d'une plus large base d'accord au sein du Conseil. Les membres du Conseil lui apportent leur concours.

Section 3

Entrée en vigueur

Article 7

La présente décision entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président